



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 79 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Protection diplomatique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [74/188](#) de l'Assemblée du 18 décembre 2019.
2. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 32^e et 36^e séances, les 3 et 18 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les observations et informations reçues des gouvernements ([A/77/261](#)) concernant la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base du projet d'articles liés à la protection diplomatique adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006 ([A/61/10](#), par. 46).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/77/L.20](#)

5. À la 36^e séance, le 18 novembre 2022, le représentant du Sénégal a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique » ([A/C.6/77/L.20](#)).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.20](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

¹ [A/C.6/77/SR.32](#) et [A/C.6/77/SR.36](#).



7. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Colombie, s'exprimant au nom du Brésil, d'El Salvador, du Mexique et du Portugal, a fait une déclaration pour expliquer la position de ces pays.

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

Rappelant la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant note des vues selon lesquelles il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite² et des observations formulées par la Commission à cet égard³,

Prenant en considération les commentaires et observations des États⁴ ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande de nouveau* les articles sur la protection diplomatique⁵ à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions, de continuer à examiner la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles relatifs à la protection diplomatique, ou d'indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, en vue de préciser toute divergence d'opinions sur ces articles ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir résolution 56/83, annexe.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2006*, vol. II (deuxième partie), par. 50, « Protection diplomatique », par. 1.

⁴ Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1, A/74/143 et A/77/261.

⁵ Résolution 62/67, annexe.

3. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingtième session.
